
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 10/12/2019

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2019-09

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 10/12/2019

Conseil d'administration du 15 novembre 2019

CA 2019-23	Approbation du procès-verbal du CA du 27 septembre 2019.....	1
CA 2019-24	Décision modificative n° 2	3
CA 2019-25	Valorisation des travaux en régie 2019.....	6
CA 2019-26	Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants	9
CA 2019-27	Admission en non-valeur.....	11
CA 2019-28	Contingent 2020 des communes et des EPCI.....	13
CA 2019-29	Rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) pour l'année 2020	16
CA 2019-30	Interventions hors secours donnant lieu à facturation – tarifs 2020.....	19
CA 2019-31	Modifications de l'organigramme.....	24
CA 2019-32	Modulation des primes - modifications.....	26

Bureau du 22 novembre 2019

B 2019-35	Approbation du compte-rendu du 18 octobre 2019	29
B 2019-36	Réseau santé et Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC) – signature de la 3 ^{ème} convention de renouvellement du réseau et reversement du reliquat budgétaire au nouveau pilote.....	30
B 2019-37	Avenant à la convention du 12 décembre 2018 avec COFIROUTE – Mise en œuvre du principe de gratuité.....	32
B 2019-38	CSP Chartres-Champhol – régularisation des emprises foncières.....	34
B 2019-39	Carte globale affaires - renouvellement	36
B 2019-40	Renfort en personnel pour l'année 2020	38
B 2019-41	Bail logement officier – autorisation à signer	40
B 2019-42	Non reconduction fin 2020 de la convention réglant les modalités d'utilisation du véhicule du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou	42

Décisions

D 2019-04	Attribution du marché 2019A07 « Location et entretien de linge pour le SDIS 28 ».....	44
D 2019-05	Attribution du marché 2019A02 « Fourniture d'oxygène médical comprimé à 200 bars et location des contenants »	45

Arrêtés

HS-2019-1301b	Contingent annuel d'autorisations d'absence des représentants du personnel au CHSCT ..	46
---------------	--	----

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2019

CA 2019 – 23 : Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2019

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL

Membre(s) absent(s) :

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 27 septembre 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 27 septembre 2019.

Pour : *Maximé*
Contre :
Abstention : */*

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-23 du 15 novembre 2019

CA 2019 – 24 : Décision modificative n° 2

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :**Membre(s) absent(s) :**

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :
Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

La décision modificative a pour objet d'ajuster, si nécessaire, les prévisions de crédits votés lors du budget primitif.

Le budget primitif 2019 s'élevait, toutes sections et écritures confondues à 45 146 076,82 € (dont 919 393,39 € de restes à réaliser 2018 en dépenses).

En juin, le budget supplémentaire 2019 adopté par le conseil d'administration a opéré un ajustement à l'intérieur de la section de fonctionnement qui n'a eu aucun impact sur l'équilibre général.

L'ajustement proposé pour la décision modificative n° 2 est de + 26 435,18 €. Le budget global 2019 (BP + reports de crédits + BS + DM2) s'élève dorénavant à 45 172 512 €.

Variations entre le BP, BS et DM2

Étape budgétaire	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
BP (+ reports)	37 678 426,65 €	37 678 426,65 €	7 467 650,17 €	7 467 650,17 €
BS	0 €	0 €	0 €	0 €
DM2	24 815,18 €	24 815,18 €	1 620 €	1 620 €
Total	37 703 241,83 €	37 703 241,83 €	7 469 270,17 €	7 469 270,17 €

Le budget du SDIS est contraint et a été estimé au plus juste au moment du BP. La DM2 permet essentiellement d'ajuster les crédits permettant principalement les écritures d'ordre budgétaire.

1 - Les dépenses réelles de fonctionnement

(Chapitre 011) Charges à caractère général : + 21 000 €

Ajustement nécessaire pour financer, jusqu'à la fin de l'année, les dépenses de fluides et énergies liées au patrimoine.

(Chapitre 012) Charges de personnel et frais assimilés : aucun ajustement

Sauf évènement exceptionnel, le budget actuel permet de couvrir les charges de personnel de l'année (personnels administratifs et techniques spécialisés, sapeurs-pompiers professionnels y compris CDD, sapeurs-pompiers volontaires).

(Chapitre 65) Autres charges de gestion courante : + 615,18 €

Ajustement du compte 6541 de 615,18 €, le montant des admissions en non-valeur s'élevant à 2 115,18 € cette année

(Chapitre 66) Charges financières : - 1 800 €

Ajustement lié à la baisse des taux d'intérêts

(Chapitre 68) Dotations aux amortissements et aux provisions : + 5 000 €

La provision pour dépréciation des actifs circulants permet de neutraliser les recettes admises en non-valeur chaque année. Cette provision constituée en 2016 n'est pas suffisante pour couvrir les admissions en non-valeur, il y a lieu de la reconstituer cette année (*Cf. rapport n°4*).

2 - Les recettes réelles de fonctionnement

(Chapitre 70) Produits de service, du domaine et ventes diverses : + 22 700 €

Afin de couvrir le mouvement opéré sur les chapitres 011 et 65 notamment, il est proposé d'ajuster le montant inscrit au chapitre 70 (interventions hors secours facturées). En effet, les recettes recouvrées à ce jour sont supérieures aux prévisions.

(Chapitre 78) reprise sur amortissements et provisions : + 2 115,18 €

Cet ajustement permet de couvrir les admissions en non-valeur présentées par le payeur départemental (*Cf. rapport n°5*).

3 - Les dépenses réelles d'investissement

Aucun ajustement

4 - Les recettes réelles d'investissement

Aucun ajustement

5 - Les opérations d'ordre budgétaire

Chapitre 041 Opérations patrimoniales : **1 620 €**

Ajustement en dépenses et en recettes d'investissement. Permet d'affecter, après la notification de deux marchés, les frais d'insertion correspondants, aux immobilisations concernées.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n° 2.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019 – 25 : Valorisation des travaux en régie 2019

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :**Membre(s) absent(s) :**

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :
Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1615-1 à L1615-13 et R1615-1 à R 1615-7.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment le titre 2 relatif au cadre budgétaire.

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

La valorisation des travaux en régie permet de transférer en investissement le coût porté par la section de fonctionnement résultant de la réalisation d'immobilisations par le SDIS par ses propres moyens.

Cette opération permet de récupérer la TVA par l'intermédiaire du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et ainsi d'optimiser les recettes du SDIS.

Le périmètre des dépenses prises en compte est l'achat des fournitures et la main d'œuvre.

Sachant que le coût horaire des agents du SDIS sera estimé sur la base de la moyenne du salaire chargé par filière, cadre d'emploi et par grade.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, valide :

- **les modalités de valorisation des travaux en régie réalisés en 2019 conformément au tableau ci-annexé.**

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-25 du 15 novembre 2019

COUT MOYEN SALARIAL - VALEUR octobre 2019

GRADES	COUT HORAIRE MOYEN
FILIERE TECHNIQUE	
adjoint technique	22,60
adjoint technique principal 2cl	22,76
adjoint technique principal 1cl	25,39
agent de maîtrise	24,60
agent de maîtrise principal	25,16
technicien (fonctionnaires & contractuels)	24,50
technicien principal 1cl	33,63
catégorie A (fonctionnaires & contractuels)	38,92

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20191115-CA_2019_26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2019

Notification : 18/11/2019

CA 2019 – 26 : Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absent(s) :

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-17 et L1424-19.

Vu la nomenclature M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment son chapitre 5 du titre 3 « description d'opérations spécifiques ».

Vu la délibération n° 2016-19 du 24 juin 2016 du conseil d'administration adoptant la décision modificative n° 1 ;

Dans le cadre de la délibération n° 2016-19 susvisée, une provision pour dépréciation des actifs circulants, d'un montant de 5 000 € a été constituée.

Cette provision, d'un montant de 2 020,19 € à ce jour, n'est pas suffisante pour couvrir les admissions en non-valeur 2019. Il est donc proposé au conseil d'administration de l'ajuster.

Il est proposé de constituer une nouvelle provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 5 000 €.

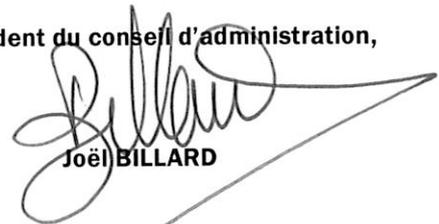
Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise :

- la constitution en 2019 d'une provision afin de couvrir les charges résultant de l'admission en non-valeur d'un montant de 5 000 € (article 6817 – provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Pour : *unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019 – 27 : Admission en non-valeur

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :**Membre(s) absent(s) :**

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Cinq titres de recettes, émis entre 2015 et 2018, font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur par la pairie départementale d'Eure-et-Loir, pour un montant total de 2 115,18 €.

Ces titres concernent des débiteurs insolvable ou des poursuites restant sans effet.

Cette charge sera couverte par une reprise sur provisions en totalité.

De plus, cette autorisation constitue un apurement comptable provisoire qui ne présage en aucune manière de la reprise éventuelle des poursuites à l'encontre des débiteurs si un fait nouveau se produisait.

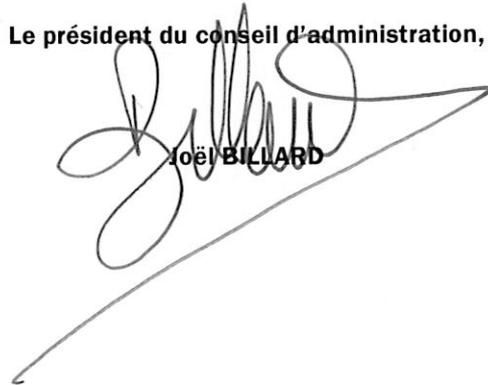
Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise :

- l'admission de ces créances en non-valeur sur leur imputation à l'article 6541, « Créances admises en non-valeur », pour un montant de 2 115,18 €.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-27 du 15 novembre 2019

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20191119-CA_2019_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019

Notification : 18/11/2019

CA 2019 – 28 : Contingent 2020 des communes et des EPCI

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absent(s) :

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-35, R1424-30 et R1424-32.

Vu l'avis relatif à l'indice des prix à la consommation paru au journal officiel de la république française le 15 août 2019.

L'article L1424-35 du CGCT prévoit que la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Chaque année, l'indice de référence choisi par le conseil d'administration est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages de juillet à juillet INSEE (série 4018 E).

Entre juillet 2018 et juillet 2019, cet indice a progressé de + **0,92** % (passage de l'indice de 102,96 à 103,91).

Il est proposé pour l'année 2020 d'actualiser le montant du contingent des communes et EPCI de la manière suivante :

	2019	2020	Progression
Contingent des communes et EPCI ayant la compétence incendie (Eure-et-Loir) ou la compétence contribution au budget du SDIS	17 554 425,93 €	17 716 398,64 €	+ 0,92 % + 161 972,71 €

Les modalités de répartition du contingent entre les communes et les EPCI sont définies par le conseil d'administration.

Lors de la séance du 25 novembre 2011, le conseil d'administration a acté, pour l'année 2012, que la répartition du contingent se ferait pour moitié au regard du potentiel fiscal 2010 et pour moitié au regard de la population DGF de l'année en cours. Le choix de figer le potentiel fiscal à 2010 avait pour objectif d'éviter des variations trop importantes d'un exercice à l'autre.

Les contingents de 2013 à 2019 ont été répartis de la même manière. **Seule** la progression de la **population DGF** a donc **impacté la progression du contingent de chaque contributeur**.

Il est proposé pour répartir le contingent de l'année 2020 d'appliquer la formule de calcul suivante :

Formule de calcul	Exemple (<i>commune d'Abondant</i>)
50% contingent 2020 total x part communale* *(potentiel fiscal 2010 de la commune / potentiel fiscal 2010 départemental) + 50% contingent 2020 total x part communale** **(population DGF 2019 de la commune / population DGF 2019 départemental) = Contingent 2020 pour une commune	8 858 199 € x 0,0030* *(883 056 / 297 355 588) + 8 858 199 € x 0,0055** **(2 503 habitants / 458 635 habitants) = 74 649,78 €

Changements de périmètre entre les tableaux du contingent 2019 et 2020 :

- Création de la commune nouvelle de Janville en Beauce. Les contributions des communes d'Allaines-Mervilliers, Janville et Puiset sont versées par la commune nouvelle.
- Création de la commune nouvelle d'Arcisses. Les contributions des communes de Brunelles, Margon et Coudreceau sont versées par la commune nouvelle.
- Création de la commune nouvelle de Saintigny. Les contributions des communes de Frétigny et St Denis d'Authou sont versées par la commune nouvelle.
- Fusion de la commune de Villeau et de la commune nouvelle d'Eole en Beauce. La contribution est versée par la commune nouvelle.

*

Par ailleurs, le remboursement par le SDIS 27 pour les communes de l'Eure (Musy, St Georges Motels) défendues en premier appel par l'Eure-et-Loir est actualisé chaque année dans les mêmes conditions.

Il est proposé de faire progresser la contribution du SDIS 27 de + 0,92 %, soit 68 177,05 €.

*

Considérant les éléments présentés ci-dessus, le montant du **contingent 2020** au total est de **17 784 575,69 €**.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

- les modalités d'actualisation des contributions des communes et des EPCI pour 2020 ;
- les modalités de répartition des contributions entre les communes et les EPCI pour 2020 ;
- en cas de création d'une commune nouvelle ou en cas de modification du périmètre d'un EPCI ayant la compétence incendie ou du transfert de la compétence « contribution au budget du SDIS » à un EPCI intervenant, le montant du contingent 2020 sera égal à la somme des contingents des communes concernées ;
- les modalités d'actualisation de la contribution du SDIS 27 ;
- le montant des contributions figurant dans le tableau joint en annexe pour l'année 2020, sachant que 9 153 028,24 € seront imputés sur le compte 7475 pour les EPCI ayant la compétence incendie et 8 563 370,40 € sur le compte 7474 pour les communes de l'Eure-et-Loir (total 28 : 17 716 398,64 €), et le SDIS 27 (68 177,05 €).

Pour :

Contre :

Abstention :

unanimité
/
/

Le président du conseil d'administration,



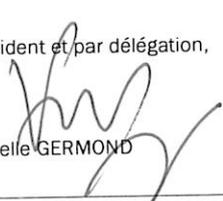
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le président et par délégation,

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-08



Estelle GERMOND

CA 2019-28 du 15 novembre 2019

CA 2019 – 29 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) pour l'année 2020

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absent(s) :

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-35 et R1424-32.

L'article L1424-35 précise que « *la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.* »

Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) vise donc à présenter les principes, évolutions, et contingences qui orienteront l'élaboration du budget primitif 2020 (sachant que certains éléments seront susceptibles d'évoluer jusqu'à l'adoption du BP définitif). Il est en effet à préciser qu'à ce stade, certaines données sont encore hypothétiques, notamment le niveau du résultat 2019.

Rapport sur l'évolution des ressources et des charges 2020

1- Eléments d'informations sur les ressources

Les recettes de fonctionnement proviennent principalement pour les SDIS **de la contribution du département** et du **contingent des communes et des EPCI** ayant la compétence incendie (ou la compétence contribution au budget du SDIS).

Malgré un contexte budgétaire difficile, les communes et EPCI font progresser leur contribution au même rythme que l'indice des prix à la consommation.

Depuis de nombreuses années, il en est de même pour le conseil départemental (qui augmente sa contribution au même rythme que les communes et EPCI).

La progression du contingent des communes et EPCI proposée est de + 0,92 % soit + 162 000 € environ.

Concernant la contribution du conseil départemental, le montant sera arrêté définitivement au moment du vote du BP 2020 du CD 28 et repris dans les orientations budgétaires du SDIS présentées au conseil d'administration le 13 décembre 2019. Néanmoins, il est à noter que le CD 28 s'engagerait dans une progression de sa contribution d'une hauteur similaire à celle demandée aux communes et EPCI avec une part versée sous la forme d'une subvention d'investissement.

Les **autres recettes de fonctionnement** sont :

- la reprise par anticipation du résultat 2019 estimé à ce jour à 2 300 000 € (3 030 710 € au BP 2019).
- les autres opérations d'ordre (neutralisation des amortissements des bâtiments et reprise des subventions d'équipement) pour un montant estimé de l'ordre de 600 000 € (599 817 € également au BP 2019) ;
- les participations aux frais d'opération et des prestations hors secours (autoroute, carences d'ambulanciers, assèchements, ascenseur bloqué...) sont estimées à 350 000 € (320 000 € également au BP 2019). La progression des tarifs proposée est de + 0,92 %.

Le SDIS ne dispose d'aucune autre marge de manœuvre au niveau de ses recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, les recettes de fonctionnement 2020 estimées ne permettent pas de couvrir les dépenses de fonctionnement à venir sur 2020. Pour équilibrer la section de fonctionnement, la mobilisation du résultat de fonctionnement 2019 dès le BP sera donc de nouveau nécessaire.

Les **recettes d'investissement** sont :

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui représente 16,404 % des dépenses éligibles mandatées en 2018. Son montant est estimé à 658 000 €, en hausse par rapport à 2019 (495 000 €) ;
- la dotation aux amortissements, estimée à 3 500 000 € (3 506 323 € pour 2019) ;

Au regard du fort niveau d'endettement résultant des emprunts souscrits tout particulièrement pour la construction du CSP Chartres, le SDIS ne peut souscrire de nouveaux emprunts et ce, sur plusieurs années.

La capacité à investir du SDIS, notamment au plan immobilier, sera donc limitée aux ressources dégagées par le FCTVA et la dotation aux amortissements.

2- Eléments d'informations sur les charges

La principale dépense de fonctionnement correspond aux **charges de personnel** (80 % des dépenses réelles de fonctionnement). Cette dépense se compose des indemnités et des retraites des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), de la rémunération des personnels permanents et contractuels (SPP, PATS), des personnels mis à disposition et des autres charges de personnel (assurances, remboursement CD gestion immobilière, etc.).

Entre 2019 et 2020, le budget sera stable. Les économies réalisées grâce au nouveau marché assurances ainsi que la diminution du remboursement des charges de personnel du CD 28 (variable en fonction de l'activité) permettent de maintenir l'enveloppe 2019. En cas de réformes ou d'évolution de l'organisation de l'établissement, cette enveloppe sera revue le cas échéant lors d'une décision modificative.

Les **autres charges de fonctionnement** sont :

- les dépenses relatives aux bâtiments (locations immobilières, fluides et énergie, entretien et réparation...) dont les deux principaux postes sont la prise en charge des loyers des 5 BEA¹ de l'ordre de 1 060 000 € et les frais d'électricité et de gaz de l'ordre de 800 000 € ;
- les frais de fonctionnement du SDIS d'environ 3,8 M€ par an. Ces dépenses sont contraintes depuis plusieurs années, résultat d'efforts d'optimisation de l'ensemble des services ainsi que des effets de la politique volontariste de mutualisation.
- le paiement des intérêts de la dette de l'ordre de 350 000 €.

Les **dépenses d'investissement** sont :

- la réalisation du programme immobilier pluriannuel. L'enveloppe 2019 était de l'ordre de 2 M€. Pour l'année 2020, le programme est en cours de finalisation et sera présenté lors des orientations budgétaires.
- les dépenses d'équipements (véhicules, habillement, matériels d'alerte et transmission, matériels biomédical, informatique...) sont conformes au plan de d'équipement pluriannuel présenté lors des orientations budgétaires 2019;
- le remboursement du capital de la dette pour un montant de 769 000 €.

Sont ainsi présentés à ce stade les éléments constitutifs des orientations budgétaires 2020. La progression du contingent des communes et EPCI (+ 0,92 %) et de la contribution du CD 28 contribuent mais ne permet pas de financer l'ensemble des charges de fonctionnement.

Aussi pour réaliser les différents plans d'actions et absorber les réformes en cours ou à venir, le SDIS devra poursuivre ses efforts et faire des ajustements sur les différentes lignes budgétaires tout en maintenant sa capacité d'autofinancement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **adopte le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'année à venir.**

Pour :

Unanimité

Contre :

Abstention :

(Signature)

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

¹ Bail signé en 2007 avec la société AUXIFIP pour une durée de 20 ans (durée augmentée de la période des travaux, fin en 2028-2029). Les 5 centres d'intervention sont : Auneau, Bonneval, Châteauneuf-en-Thymerais, Maintenon, Senonches.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019 – 30 : Interventions hors secours donnant lieu à facturation – tarifs 2020

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absent(s) :

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Vu la délibération n° B2019 du 25 janvier 2019 relative à la convention avec COFIROUTE

Considérant qu'il convient de valoriser le barème applicable aux interventions des sapeurs-pompiers présentant un caractère de « service rendu » :

- pour les tarifs actualisés par le SDIS, les mêmes modalités que pour le calcul du contingent sont appliquées : soit en référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de juillet 2018 à juillet 2019 (indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, INSEE série 4018 E). Cela représente une augmentation moyenne de 0,92% (année N).
Même si l'augmentation moyenne est de 0,92%, les nouveaux tarifs ont été calculés de la façon suivante : tarif non arrondi N-1 multiplié par le taux contingent de l'année N. Les tarifs sont ensuite arrondis à l'entier le plus proche.
- pour les interventions sur autoroutes, l'actualisation des tarifs est fixée dans la convention passée avec la société concessionnaire.
- enfin, les taux des indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **approuve les tarifs 2020 comme suit :**

1 - Participation par forfait :

	Remarques	2016	2017	2018	2019	2020
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent ❶	En cas de circonstances exceptionnelles	117 €	117 €	118 €	120 €	121 €
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation ❷	Intervention inférieure à 1 heure	98 €	98 €	98 €	100 €	101 €
	Par heure supplémentaire	71 €	72 €	72 €	73 €	74 €
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	Hors domaine public	61 €	61 €	62 €	63 €	64 €
Déplacement pour ascenseur bloqué	Hors urgence	200 €	201 €	202 €	206 €	208 €

❶ Ouverture de porte sans danger imminent : ces opérations ne sont pas effectuées. Si un « cas de conscience » se présente, l'ouverture de porte sera alors payante et réalisée impérativement en présence des forces de l'ordre.

❷ Inondations consécutives à une fuite d'eau : les interventions des sapeurs-pompiers pour fuite d'eau avant compteur ne sont pas facturées.

La participation aux frais d'intervention prend en compte le déplacement des sapeurs-pompiers même si aucune opération n'est effectuée.

Il appartiendra au(x) bénéficiaire(s) de l'intervention des sapeurs-pompiers d'honorer la facture (conformément aux dispositions du CGCT), à charge pour ceux-ci de se retourner vers leur(s) assureur(s) ou l'(es) auteur(s) du sinistre.

Nombre d'interventions facturées	2016	2017	2018	2019*
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent	5	1	4	0
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation	34	24	26	13
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	10	3	10	3
Déplacement pour ascenseur bloqué	111	57	80	78

*Situation au 10/10/2019

2 - Participation pour les services de sécurité (en salle ou extérieur) :

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

- 1 indemnité taux « sous-officier » par personne (avec facturation minimum de 3 indemnités et taux en vigueur selon la période : intervention / dimanche / nuit)

b) Frais de matériel, par déplacement

(base : indemnité taux intervention à 100 % « sous-officier »)

- VL, motopompe, embarcation.....5 indemnités
- VSAV, VUD6 indemnités
- Porteur d'eau7 indemnités
- Engins spéciaux (EPA, CCGC...).....8 indemnités

En outre, les organisateurs prennent en charge le(s) repas des personnels de sécurité présents entre 12h00 et 14h00 et/ou entre 18h30 et 20h30.

	2016	2017	2018	2019
Nombre de services de sécurité facturés	1	1	0	1

3 - Interventions diverses

Les interventions diverses présentant le caractère de service rendu par les sapeurs-pompiers seront facturées à l'heure.

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

- Taux horaire correspondant au grade des intervenants, au taux en vigueur selon la période (jour, dimanche et nuit)

b) Frais de matériel, par heure

(base : indemnité taux intervention à 100 % « sous-officier »)

- VL, motopompe, embarcation.....5 indemnités
- VSAV, VUD6 indemnités
- Porteur d'eau7 indemnités
- Engins spéciaux (EPA, CCGC.....).....8 indemnités

4 - Lignes spécialisées

Un certain nombre d'établissements recevant du public dispose d'un poste téléphonique d'urgence spécifique relié directement au centre opérationnel du SDIS. Tout appel provenant de ce type de poste aboutit sur du matériel spécifique au standard du CODIS et est traité prioritairement. Lors de la séance du 25 juin 1992, la commission administrative des services d'incendie et de secours a décidé que les sociétés bénéficiant de ce matériel participeraient au coût de maintenance du système qui leur était dédié.

Il est proposé d'appliquer le tarif suivant pour 2020 : 316 € (tarif 2019: 314 €).

	2016	2017	2018	2019
Nombre de lignes spécialisées facturées	47	48	48	50

5 - Interventions sur autoroutes

Les tarifs estimés sont définis dans le cadre d'une convention signée entre le SDIS et Cofiroute.

Interventions courantes (base d'un coût unitaire forfaitaire)	Coûts 2016	Coûts 2017	Coûts 2018	Coûts 2019
Secours à personnes	412,77 €	415,29 €	420,07 €	425,85 €
Accidents de la circulation	520,29 €	523,46 €	529,48 €	536,76 €
Autres opérations	424,89 €	427,48 €	432,40 €	438,35 €

Interventions de longue durée à caractère spécifique (coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'opération)	Coûts 2016	Coûts 2017	Coûts 2018	Coûts 2019
VSAV	119,08 €	119,81 €	121,19 €	122,86 €
FPT - Véhicules incendie	211,58 €	212,87 €	215,32 €	218,28 €
Véhicules de secours routier ou FSR	156,09 €	157,04 €	158,85 €	161,04 €
VL / VLM / VTU	71,69 €	72,13 €	72,96 €	73,96 €
VPC	146,84 €	147,74 €	149,44 €	151,50 €
Autres	195,41 €	196,60 €	198,86 €	201,6 €

Les tarifs applicables en 2020 seront actualisés en janvier 2020 conformément à l'article 3.4 de la convention prenant en compte l'indice des prix à la consommation des ménages France entière de décembre 2019.

6 – Transports inter hospitaliers (TIH)

Depuis le 1^{er} juillet 2003, et conformément aux instructions du préfet, le SAMU ne demande plus aux sapeurs-pompiers de réaliser des transports inter-hospitaliers non médicalisés. Seuls des transports inter-hospitaliers médicalisés peuvent être assurés par le SDIS, mais uniquement en cas de carences d'ambulanciers privés.

Néanmoins, ces missions ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers et entraînent des déplacements longs qui neutralisent de façon importante les moyens de secours (VSAV) et les personnels, principalement des sapeurs-pompiers volontaires.

Ces interventions étaient donc facturées forfaitairement à raison de 348,67 € (intra département) et de 593,47 € (hors département), par décision du conseil d'administration en date du 16 octobre 2003.

Ensuite, et afin de rendre particulièrement dissuasif le recours aux moyens du SDIS pour ce type de mission, le conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 15 mars 2004, de majorer de 300 % ces forfaits soit 1 046,01 € pour un T.I.H. intra départemental et 1 780,41 € pour un T.I.H. hors département.

Pour 2020, il est proposé au conseil d'administration d'appliquer les coûts suivants (forfait) :

- 1 233 € pour un T.I.H. dans le départemental (tarif 2019 : 1 198 €)
- 2 118 € pour un T.I.H. hors département (tarif 2019 : 2 058 €)

	2016	2017	2018	2019*
Nombre de transports inter hospitaliers facturés	1	2	1	0

*Situation au 10/10/2019

7 – Transports primaires pour carences d'ambulanciers hors médicalisation - SMUR

L'article L 1424-42 du CGCT indique que « les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés [...] font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence ».

Le tarif d'indemnisation est fixé par arrêté ministériel. Pour 2019 Il était de 121 € par intervention.

	2016	2017	2018	2019*
Nombre de transports pour carences facturées	1343	1514	2059	2152

*Situation au 31/08/2019

8 – Jury d'examen SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

Lors de sa séance du 25 novembre 2011, le conseil d'administration a décidé de facturer la participation du SDIS 28 aux jurys d'examen SSIAP.

Pour 2020, il est proposé d'appliquer les coûts suivants (forfait) :

- 429 € pour un jury d'examen SSIAP 1 / Agent de sécurité (tarif 2019 : 425 €)
- 537 € pour un jury d'examen SSIAP 2 / Chef d'équipe de sécurité (tarif 2019 : 532 €)
- 858 € pour un jury d'examen SSIAP 3 / Chef de service de sécurité (tarif 2019 : 851 €)

	2016	2017	2018	2019*
Nombre de jury d'examen SSIAP facturé	1	2	1	3

*Situation au 10/10/2019

Recettes des interventions payantes de 2016 à 2019

	2016	2017	2018	2019*
1) Interventions payantes (forfait)	27 363,00€	15 464,00 €	23 250,00 €	19 192,00 €
2) Service sécurité	1 534,81 €	1 790,62 €	1 867,29 €	-
3) Interventions diverses	-	-	480,48 €	-
4) Lignes spécialisées	14 335,00 €	14 640,00 €	14 659,25 €	15 490,08 €
5) Interventions autoroute	166 155,11 €	93 299,99 €	168 489,50 €	147 394,62 €
6) Transport inter hospitalier	2 374,00 €	3 570,00 €	1 198,00 €	-
7) Carences d'ambulanciers	211 810,00 €	179 952,00€	355 674,00 €	294 583,00 €
8) Jury d'examen SSIAP	826,00 €	827,00 €	834,00 €	1 275,00 €
Total recettes interventions payantes	424 397,92 €	310 058,61 €	566 452,52 €	477 934,70 €

*Situation au 31/10/2019

Pour : *Unanimité*
 Contre :
 Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

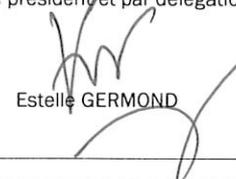


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
 Compte tenu de la transmission en préfecture
 et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019 – 31 : Modifications de l'organigramme

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :**Membre(s) absent(s) :**

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération du conseil d'administration n°2019-10 du 5 avril 2019.

Vu l'avis favorable du comité technique du 04 novembre 2019.

L'organigramme du SDIS d'Eure-et-Loir, validé par le Conseil d'administration le 10 février 2011 a depuis, été ajusté à différentes reprises.

Cela est tout à fait normal. En effet, la structuration d'un établissement public tel que le SDIS d'Eure-et-Loir nécessite un certain nombre d'ajustements liés aux évolutions de son fonctionnement ou de dispositions réglementaires.

L'organigramme de 2011, s'il répond aux contingences et attentes de l'époque, mérite d'être revu en profondeur afin de répondre, presque 10 ans après, aux réalités actuelles du SDIS.

Il est proposé que l'étude de la modification de cet organigramme soit menée sur les 6 mois à venir (pour une validation avant l'été 2020).

Les évolutions à envisager concernent :

- la structuration des services (pôles, groupements, services)
- la transversalité entre les structures
- le lien entre le territorial et le fonctionnel
- la définition de certains emplois et leur qualification en termes de grades.

Cependant et dès à présent, il est proposé des ajustements permettant d'intégrer le présent fonctionnement de la direction et des unités territoriales (tout en anticipant certains départs).

L'organigramme du SDIS 28 intègre pour chaque emploi :

- un grade maxi
- un grade mini

Sans remettre en cause la structuration de l'ensemble, il est proposé de revoir les grades maxi sur les 2 emplois suivants :

- Chef du groupement des services techniques

	Classement actuel	Classement proposé
Grade maxi	Commandant	Lieutenant-colonel
Grade mini	Commandant	Commandant

- Chef du groupement opérations

	Classement actuel	Classement proposé
Grade maxi	Commandant	Lieutenant-colonel
Grade mini	Commandant	Commandant

Le fait de disposer de 2 nouveaux lieutenant-colonels s'inscrit dans les quotas actuels d'encadrement, pour un SDIS tel que celui d'Eure-et-Loir.

Considérant les éléments présentés, ci-dessus.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

- **la modification du grade Maxi (lieutenant-colonel) pour l'emploi de :**
 - **chef du groupement des services techniques**
 - **chef du groupement opérations**

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Joël BILLARD
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND
Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20191115-CA_2019_32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2019

Notification : 18/11/2019

CA 2019 – 32 : Modulation des primes - modifications

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	Mme Florence HENRI
Mme Elisabeth FROMONT	M. François HUWART
M. Charles BONISSOL	

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absent(s) :

M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER
M. Xavier ROUX à M. Joël BILLARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les membres de la CATSIS :

Capitaine Franck FOURMAS ; Sergent Anthony DEKESEL

Excusé(s) : David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ; Commandant Nicolas GICQUEL

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu la délibération CA-2019-11 du 05 avril 2019 relative à la modulation des primes en cas d'arrêts maladie.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 04 novembre 2019.

Considérant que la mise en œuvre des dispositions de la délibération CA-2019-11 susvisée, a fait apparaître des difficultés qui peuvent remettre en cause la compréhension du dispositif, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, et pour les PATS qui ne perçoivent pas l'IFSE, la mention des primes concernées par la modulation.

Ainsi, la présente délibération annule et remplace immédiatement la délibération du 05 avril 2019.

Le SDIS d'Eure-et-Loir procède actuellement à une refonte et une modernisation du régime indemnitaire de ses personnels permanents (SPP et PATS).

Dans ce cadre, il est opportun de préciser les conditions de maintien des différentes primes en cas d'absence d'un agent, tout particulièrement pour arrêt maladie.

En effet, le droit statutaire prévoit que le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire sur les périodes d'absence de toute nature :

1. que si la collectivité ou l'établissement public prévoit expressément et par délibération le maintien des dites primes ;
2. que cette délibération s'inscrive dans les limites des dispositions prévues pour les agents de l'Etat (principe de parité)

Il est à rappeler que le régime indemnitaire constitue un complément de traitement distinct de la rémunération obligatoire constituée du traitement de base, de la NBI, du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence. Le maintien ou non de la NBI en cas d'absence est expressément prévu par les textes et ne dépend donc pas d'une décision de la collectivité.

I. La parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale

Le 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

L'article 1^{er} du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 mentionné précédemment dispose : « Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. » auquel s'ensuivent les équivalences.

La filière sapeur-pompier n'a pas d'équivalence dans la fonction publique d'Etat aussi l'article 6-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels dispose que « le régime indemnitaire des SPP est fixé par le conseil d'administration du SDIS dans les limites déterminées aux articles suivants. »

L'organe délibérant doit délibérer et s'inscrire dans ce cadre.

II. La modulation du régime indemnitaire en cas d'absence d'un agent SDIS 28

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents de l'Etat prévoit dans son article 1^{er} :

- le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congé annuel, des congés de maladie, du congés de maternité, de paternité ou d'adoption, etc.
- lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités acquises sur cette période, lui restent acquises.
- les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Aussi, il est proposé, pour les personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) et pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS 28 de moduler les primes dans les conditions suivantes :

- le bénéfice des primes et indemnités est maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, etc. Il est à noter que le régime indemnitaire doit être supprimé en cas de congé de longue maladie ou congé de longue durée.
- lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, **ces indemnités lui restent acquises.**
- lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, il perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire **MAIS** le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service,
- les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Les primes et indemnités concernées par cette modulation sont :

SPP	PATS
<ul style="list-style-type: none"> - indemnité de responsabilité ; - indemnités de spécialité (à la condition d'être formé et d'exercer effectivement cette spécialité) ; - indemnité de logement ; - IFTS (dans les conditions du décret n° 2002-63) et IAT s'ils ne perçoivent pas l'IFTS. <p>Nb : la prime de feu est entièrement maintenue et n'entre donc pas dans le cadre de la présente modulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - IFSE (remplaçant toutes les indemnités précédentes) - prime de service et de rendement (ISR) - indemnité spécifique de service (ISS).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les présentes dispositions qui seront intégrées au règlement intérieur sous une « section IV : maintien du régime indemnitaire » du chapitre V : rémunération, de la partie III : dispositions communes à l'ensemble des personnels permanents.

Pour : *Unanimité*
 Contre : */*
 Abstention : */*

Le président du conseil d'administration,

Joël BILLARD
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
 Compte tenu de la transmission en préfecture
 et de la publication dans le recueil n° 2019-08

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND
Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 novembre 2019

B 2019 - 35 : Approbation du compte-rendu du bureau du 18 octobre 2019

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 18 octobre 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **approuve le compte-rendu de la séance du 18 octobre 2019.**

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 novembre 2019

**B 2019 - 36 : Réseau Santé et Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC) –
signature de la 3^{ème} convention de renouvellement du réseau et reversement du
reliquat budgétaire au nouveau pilote**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu la délibération n° B 2019-10 du 01^{er} mars 2019 relative à la reconduction expresse du R3SGC et du transfert du pilotage du réseau au SDIS 28.

Le Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC) était précédemment constitué de 10 SDIS du centre géographique de la France : Allier, Cher, Creuse, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre et Puy-de-Dôme.

Les SDIS de l'Allier et du Puy-de-Dôme rejoignent le réseau des SDIS Auvergne-Rhône Alpes à compter du 1^{er} janvier 2020, quittant ainsi le R3SGC.

Les directeurs et médecins-chefs des huit départements restants ont choisi de continuer à travailler ensemble jusqu'en 2020 au moins.

Les 2 premières conventions ont permis de faire évoluer de manière significative le domaine de la santé et de la sécurité dans les SDIS par la mutualisation du travail de chacun grâce à des affiches, dépliants, classeur en santé-sécurité, clips vidéo, guide de procédure sur la réalisation du document unique d'évaluation des risques, procédure d'analyse des accidents et utilisation d'un outil de veille réglementaire en santé-sécurité.

Le pilotage du réseau était assuré par le SDIS du Puy-de-Dôme et que le SDIS d'Eure-et-Loir a repris le pilotage pour les deux prochaines années (à compter de septembre 2019), conformément à la délibération B2019-10 susvisée.

Le SDIS d'Eure-et-Loir, en tant que pilote du réseau, se verra attribuer les fonds budgétaires afin de réaliser les projets interdépartementaux validés en comités de pilotage. Il sera proposé au conseil d'administration du 13 décembre de créer un budget annexe R3SCG à compter du 1^{er} janvier 2020.

Plusieurs organismes continueront d'être sollicités afin de nous accompagner dans nos démarches : le fonds national de prévention (FNP) de la CNRA, l'ANACT (l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail), le CNFPT, les CARSAT (les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail), l'INRS (l'institut national de recherche et de sécurité

pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), l'InVS (l'institut de veille sanitaire), nos assureurs, ...

Les projets majeurs de ces prochaines années qui seront proposés au comité de pilotage du réseau sont notamment, la poursuite du développement de la culture santé-sécurité auprès des agents, la rédaction de recueils de bonnes pratiques et la mutualisation de différentes démarches en santé-sécurité.

Considérant que les trois dernières années de travail ont été financées sur les fonds propres des SDIS membres du R3SGC, soit pour le SDIS 28 un financement de l'ordre de 2 562 € par an ;

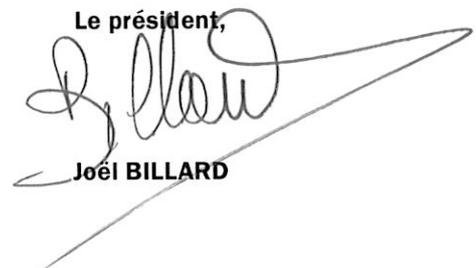
Considérant que le bilan financier provisoire fait état d'un reliquat et que les appels de fonds seront renouvelés en cas de besoin selon décision prise par le comité de pilotage.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise le président ou son représentant à signer la convention de renouvellement du réseau R3SGC. Par conséquent, le SDIS 28 participera pour deux années supplémentaires au réseau et réglera le montant de la participation annuelle, si un appel de fond est émis ;
- autorise le SDIS du Puy-de-Dôme à reverser le reliquat de la précédente mise en réseau (estimée à 44 000 € à la date de la présente délibération) au SDIS 28, nouveau pilote du réseau, pour poursuivre les actions de prévention prévues et validées par les directeurs et médecins-chefs. Le SDIS 28 créera un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la gestion des fonds du réseau.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 22 novembre 2019

B 2019 - 37 : Avenant à la convention du 12 décembre 2018 avec COFIROUTE – Mise en œuvre du principe de gratuité

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale »

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention SDIS – Cofiroute du 12 décembre 2018 ;

Le code de la voirie routière dispose, en son article L122-4-3, que : « *Les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage .../... [des autoroutes]* ». Cette disposition récente (Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017) permet désormais aux véhicules de sapeurs-pompiers d'emprunter gratuitement les autoroutes pour se rendre sur opération, et d'en revenir, si l'usage de ces voies permet de gagner du temps ou d'optimiser le confort des victimes lors d'une évacuation d'urgence vers un centre hospitalier.

Cette disposition, pour devenir effective, se doit d'être retranscrite dans la convention qui lie actuellement le SDIS d'Eure-et-Loir et Cofiroute (Vinci autoroutes).

En pratique, le SDIS va devoir :

- identifier précisément (par numéros d'immatriculation) la liste des véhicules qu'il souhaite voir équipés d'un badge autoroutier (fournis gracieusement par Cofiroute) au regard de la probabilité d'utiliser l'A10 ou l'A11 pour des opérations de secours se situant hors autoroute. Ce fichier nécessitera une tenue à jour particulièrement rigoureuse dans la mesure où tout changement de véhicule dans un centre devra faire l'objet d'une saisine spécifique de Cofiroute pour adaptation idoine du parc des badges.

Il est à noter qu'en cas de mouvement de véhicules pour de courtes durées (remplacements provisoires d'engins en panne par exemple), le transfert du badge de l'engin en panne à celui positionné en remplacement ne sera pas possible du fait de l'affectation des badges sur des numéros d'immatriculation. Sur interpellation du SDIS 28, Cofiroute étudie actuellement la possibilité de disposer de quelques badges « hors parc » pour remédier à cette difficulté voire, et ce serait l'idéal, à dissocier les engins de leurs plaques minéralogiques ;

- vérifier tous les mois un état des passages autoroutiers liés aux badges en service au SDIS pour différencier les passages payants de ceux liés aux opérations de secours et fournir, pour chaque opération, un élément justificatif (numéro d'intervention a minima).

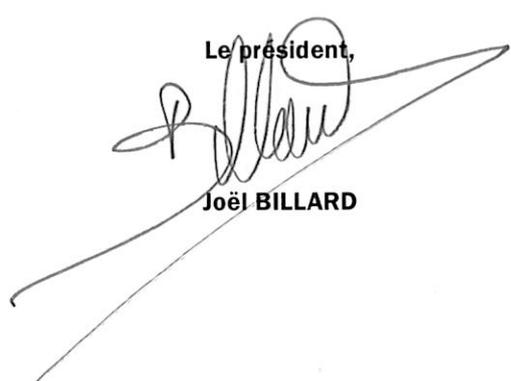
Pour les véhicules qui ne seront pas dotés de badges et qui, exceptionnellement, devront emprunter une autoroute pour motif opérationnel (exemple : Cellule mousse du CSP Dreux partie en renfort récemment dans le département du Cher), la gratuité sera liée à une procédure particulière avec contact à la gare de péage entre les sapeurs-pompiers et Cofiroute (via interphone) et régularisation administrative a posteriori.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, il est nécessaire de signer un avenant à la convention du 12 décembre 2018 avec la société Cofiroute ;

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer l'avenant à la convention du 12 décembre 2018 avec la société Cofiroute.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 22 novembre 2019

B 2019 - 38 : CSP Chartres-Champhol – régularisation des emprises foncières

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « les biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés » ;

Suite à la construction du nouveau Centre de Secours Principal (CSP) de Chartres-Champhol, il y a lieu de régulariser les emprises foncières du SDIS 28 et de la commune de Champhol.

La parcelle AD 96 appartenant au SDIS et les parcelles AD 151 et 174 appartenant à la Commune de Champhol ont été divisées comme indiqués sur les documents modificatifs parcellaires établis par TT Géomètres-Experts le 12 septembre 2019.

Les parcelles échangées par le SDIS au profit de la commune de Champhol seront les suivantes :

- AD 176, 177, 178 et 179 issues de la parcelle AD 96 pour une contenance totale de 1866 m²

En contrepartie, le SDIS recevra de la commune de Champhol les parcelles suivantes :

- AD 180 et 181 issues de la parcelle AD 151 pour une contenance totale de 3736 m²
- AD 183, 184, 185 et 186 issues de la parcelle AD 174 pour une contenance totale de 44 m²

Considérant qu'il y a lieu d'acter cet échange entre la commune de Champhol et le SDIS 28 par acte en la forme administrative rédigé par le service foncier du Département d'Eure-et-Loir et reçu par Monsieur Christian GIGON, Maire de la commune de Champhol.

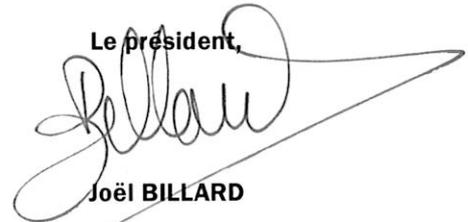
Il est à noter que cet échange est réalisé et accepté sans soulte entre la commune de Champhol et le SDIS 28 au regard de l'affectation en nature de voirie et d'espaces verts s'analysant comme un transfert de gestion.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve l'échange sans soulte des parcelles appartenant à la commune de Champhol pour une contenance totale de 3780 m² cédées au SDIS 28, contre les parcelles appartenant au SDIS 28 cédées à la commune de Champhol pour une contenance totale de 1866 m², dans le cadre de la régularisation des emprises foncières suite à la construction du nouveau Centre de Secours Principal (CSP) de Chartres-Champhol.
- autorise le président ou son représentant, à signer l'acte d'échange en la forme administrative et tous les documents afférents à cet échange entre la commune de Champhol et le SDIS 28.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 22 novembre 2019

B 2019 - 39 : Carte globale affaires – renouvellement

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :**Pouvoir(s) :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu la délibération n° B 2016-36 du 30 septembre 2016 donnant autorisation au président de signer le contrat proposé par la caisse d'épargne relative à la mise en place d'une carte professionnelle. Cette délibération a été renouvelée pour trois années.

Après autorisation du bureau, une convention a été signée par le président avec la caisse d'épargne Loire centre afin de faire bénéficier le colonel GOUY d'une carte globale affaire (ou « carte professionnelle »).

La convention va prendre fin le 31 décembre 2019.

Il convient que le bureau prenne connaissance du bilan de l'utilisation de cette carte et se prononce sur son renouvellement.

Pour rappel :

La carte globale affaires est une carte de paiement à débit différé destinée au règlement des frais professionnels engagés par son titulaire. Cette carte nominative est adossée sur le compte bancaire personnel de son titulaire. Le titulaire bénéficie d'un différé de paiement (30 jours). Ainsi, le SDIS rembourse les frais engagés sur la base des pièces justificatives avant que les prélèvements interviennent.

Le bilan de l'année écoulée :

La carte globale affaires a permis au directeur de régler directement les dépenses engagées lors de ces déplacements professionnels ou ceux du président sans avancer les fonds. Ce dispositif apporte de la souplesse.

Le bilan financier 2019 est le suivant :

Nature de la dépense	Réalisé 2019 au 20/11/2019
Services bancaires fixes (abonnement, débit différé, note de frais)	244 €*
Frais de restauration et hébergement	1 409 €
Total 2019	1 653 €

*Services bancaires réduits en 2019 (habituellement 281 €) en raison d'un dysfonctionnement du site internet dédié ayant entraîné une remise au profit du SDIS.

Considérant le bilan précité, il est proposé de reconduire le dispositif pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

A titre d'information, pour 2020, le budget prévisionnel proposé est le suivant :

Nature de la dépense	Budget 2020
Services bancaires fixes (abonnement, débit différé, note de frais)	281 €
Frais de restauration et hébergement	2 500 €
Total 2020	2 781 €

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise le renouvellement de la carte globale affaires et des options incluses au nom du colonel Jean-François GOUY à compter du 01/01/2020, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 novembre 2019

B 2019 - 40 : Renfort en personnel pour l'année 2020

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour définir le nombre de mois de contrat dans le cadre des renforts annuels en personnel.

Chaque année, lors de l'élaboration du budget primitif, des crédits sont inscrits pour permettre le recrutement de personnel temporaire. Ces renforts permettent de faire face notamment à des travaux exceptionnels, à l'absence prolongée d'un agent ou à la période estivale.

De même, face aux difficultés de recrutements de sapeurs-pompiers professionnels et à l'impact des arrêts longs pour raisons de santé des sapeurs-pompiers professionnels sur les effectifs ainsi que la difficulté à recruter, le SDIS 28 a dû recourir à des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de contrats de droit public courts et non renouvelables.

Pour 2020, il est proposé 50 mois de contrats.

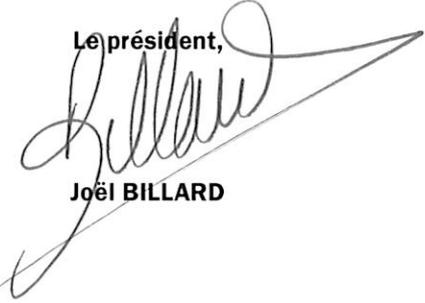
Il est demandé au bureau d'autoriser les recrutements correspondants en fonction des besoins.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise le recrutement de personnel temporaire dans la limite de 50 mois de contrat pour l'année 2020 (grade d'adjoint administratif 2ème classe ou adjoint technique 2ème classe au 1er échelon ou caporal avec pour ce dernier le régime indemnitaire idoine hors prime de spécialités et de responsabilité). Les contrats à venir seront signés par le président.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 novembre 2019

B 2019 - 41 : Bail logement officier – autorisation à signer

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés.»

Afin de loger le commandant Pierre HIERHOLTZ, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le service départemental d'incendie et de secours doit contracter un bail :

- à compter du **1^{er} décembre 2019** pour la location d'un logement situé 35, rue des Réservoirs à Chartres, propriété de Monsieur et Madame NOVAKOVIC.

Il est demandé au bureau de bien vouloir autoriser la signature du bail ci-joint.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise le président ou son représentant à signer le bail du logement du commandant Pierre HIERHOLTZ, ci-joint.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : */*

Le président,

Billard
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,

Estelle Germond
Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 novembre 2019**B 2019 - 42 : Non reconduction fin 2020 de la convention réglant les modalités
d'utilisation du véhicule du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 novembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 novembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Garnier, M. Pecquenard

Membres excusés :**Pouvoir(s) :**

Vu la convention du 21 juillet 2004, réactualisée chaque année, réglant les modalités d'utilisation du véhicule du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou,

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour prendre toutes les décisions concernant les partenariats et la modification des conventions avec les partenaires du SDIS.

Depuis de nombreuses années, le SDIS 28 met à disposition du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou un conducteur sapeur-pompier 24h/24h, 7 jours sur 7, chargé de l'acheminement d'une équipe médicale spécialisée sur les lieux d'intervention et assure l'entretien du véhicule appartenant au centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou.

Lors de la mise en place de ce dispositif, le centre hospitalier mettait seulement à disposition un médecin spécialisé. Ce qui entraînait une action d'accompagnement technique du médecin par le sapeur-pompier conducteur. Cette action avait une valeur formatrice et valorisante pour les sapeurs-pompiers.

Depuis quelques années, le médecin est maintenant accompagné d'une ou d'un infirmier(e), ce qui a entraîné la limitation du rôle du sapeur-pompier à un simple rôle de conducteur.

Le maintien H24 d'un conducteur dédié exclusivement à la conduite du véhicule du SMUR pose des problèmes. En effet, les difficultés rencontrées par le SDIS en termes de mise à disposition de personnel sont en augmentation, et deviennent difficilement supportables. Ainsi, il est très souvent fait appel à un SPV en journée pour engager des moyens pour feu, alors que le conducteur SMUR est présent et ne peut pas quitter cette mission. Ce qui entraîne, dans certains cas, des retards pour l'engagement de moyens feux. De plus, elles seront accentuées par la modification du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, actuellement en cours d'élaboration,

Le SDIS assure également l'entretien du véhicule du CH de Nogent-le-Rotrou, prévu par la convention, mais le fait que la marque du véhicule ne dispose pas de concessionnaire sur le secteur de Nogent-le-Rotrou oblige le CSP de Nogent à déployer du personnel pour emmener le véhicule sur Chartres, ce qui génère de l'indisponibilité de personnel.

Aussi, compte-tenu également de la forte augmentation du nombre d'interventions du CSP Nogent le Rotrou (+15% entre 2017 et 2018), le SDIS ne peut plus assurer la mission de conducteur du SMUR, sans mettre en péril ses autres missions.

Par ailleurs, les personnels sont de plus en plus démotivés pour assurer ces missions non techniques et non valorisantes.

Afin de faire le point de ce dossier, le colonel ALLARD, directeur adjoint et le capitaine PRAT, chef du CSP de Nogent-le-Rotrou et chef du groupement territorial Ouest par intérim, ont rencontré, le 18 octobre dernier, la directrice du centre hospitalier de Nogent le Rotrou. Elle comprend les raisons du SDIS de vouloir mettre fin à la convention le reliant au CH de Nogent-le-Rotrou. Elle souhaite, afin d'avoir le temps de mettre en place une organisation adaptée et de trouver les personnels pouvant assurer la relève du conducteur du SDIS, bénéficier d'un délai d'un an. Il est proposé au bureau de retenir la date du 1^{er} décembre 2020 pour mettre fin à la convention.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve la non reconduction de la convention liant le SDIS 28 et le CH de Nogent-le-Rotrou relative au fonctionnement du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou et sur la date de fin de convention: 1^{er} décembre 2020, au plus tard.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,

Billard
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-09

Pour le président et par délégation,

Estelle Germond
Estelle GERMOND

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2019 - 04 : Attribution du marché 2019A07 «Location et entretien de linge pour le SDIS 28»

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au président pour «prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

Considérant que la publicité a été envoyée le 9 août 2019 au BOAMP national, sous le n°19-119788 et mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com,

Considérant que le DCE a été mis en ligne le 9 août 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com,

Considérant qu'une seule offre a été reçue sur la plate forme achatpublic.com, celle de la société ELIS BLOIS-BLANCHISSERIE BLESOISE (41260 La Chaussée St Victor),

Considérant que la candidature présentée par la société ELIS BLOIS- BLANCHISSERIE BLESOISE (41260 La Chaussée St Victor), dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2019A07 « Location et entretien de linge pour le SDIS 28 », est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre proposé par le service hygiène sécurité qualité de vie en service, dans le tableau d'analyse signé par le directeur départemental le 14/11/2019 que l'offre de la société ELIS BLOIS-BLANCHISSERIE BLESOISE est une offre économiquement avantageuse,

Décide

Le marché 2019A07 « **Location et entretien de linge pour le SDIS 28** », est attribué à la société ELIS BLOIS-BLANCHISSERIE BLESOISE (41260 La Chaussée St Victor), pour la totalité des 4 lots, pour une durée allant de la notification au 30 novembre 2020, renouvelable annuellement 3 fois à compter du 1^{er} décembre.

Le président,



Joël BILLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Date de transmission au contrôle de légalité : 22/11/2019

Date d'affichage : 22/11/2019

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2019 - 05 : Attribution du marché 2019A02 «Fourniture d'oxygène médicamenteux comprimé à 200 bars et location des contenants»

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au président pour «prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

Considérant que la publicité a été envoyée le 2 septembre 2019 au BOAMP national, sous le n°19-130643 et mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com,

Considérant que le DCE a été mis en ligne le 2 septembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com,

Considérant qu'une seule offre a été reçue sur la plate-forme achatpublic.com, celle de la société LINDE France S.A. (78440 Porcheville),

Considérant que la candidature présentée par la société LINDE France S.A. (78440 Porcheville), dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2019A02 « Fourniture d'oxygène médicamenteux comprimé à 200 bars et location des contenants», est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre proposé par le service pharmacie, dans le tableau d'analyse signé par le directeur départemental le 20 novembre 2019, que l'offre de la société LINDE France S.A. est une offre économiquement avantageuse,

Décide

Le marché 2019A02 « Fourniture d'oxygène médicamenteux comprimé à 200 bars et location des contenants», est attribué à la société LINDE France S.A. (78440 Porcheville), pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2020, reconductible 2 fois, avec un maximum en montant de 200 000 € HT pour la durée effective totale du marché (maximum 3 ans).

Le président,



Joël BILLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Date de transmission au contrôle de légalité : 22/11/2019

Date d'affichage : 22/11/2019

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2019 - 1301 b

Objet : Contingent annuel d'autorisations d'absence des représentants du personnel au CHSCT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriale et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,

Vu le décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 28 septembre 2017,

arrête

ARTICLE 1. - Le contingent annuel d'autorisation d'absence pour l'exercice des missions des représentants du personnel au CHSCT est fixé comme suit :

- pour les membres titulaires et suppléants : cinq jours par an,
- pour le secrétaire : six jours et demi par an.

ARTICLE 2. - Le contingent est utilisé sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum. Il n'est pas prévu de découpage horaire. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée au membre du comité sous réserve des nécessités du service, sur demande quinze jours à l'avance

au directeur départemental (sous le timbre du service hygiène et sécurité), sous couvert de la voie hiérarchique. La demande peut être faite par voie électronique.

ARTICLE 3. – Chaque membre du comité peut renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année. La demande est faite au directeur départemental (sous le timbre du service hygiène et sécurité) au moins un mois avant la date d'effet souhaitée.

ARTICLE 4. – Le temps passé par les membres du comité pour les missions prévues aux articles 5-2 (droit de retrait), 40 (visite des locaux) et 41 (analyses d'accident) du décret 85-603 et pour le réunion du CHSCT n'est pas décompté du contingent annuel. Toutes les autres missions sont décomptées du contingent.

ARTICLE 5. – Le suivi des jours utilisés au titre du contingent est réalisé par le service hygiène et sécurité et disponible sur simple demande. Un bilan annuel sera présenté en CHSCT.

ARTICLE 6. – Monsieur le président du conseil d'administration et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,

**Pour le président et par délégation,
le directeur départemental,**



Colonel Jean-François GOUY